



COMMUNE D'HENNIEZ

**Préavis municipal Nr. 02/2026
du 16 février 2026
au Conseil général d'Henniez**

**relatif à la fixation du plafond d'endettement et de cautionnement
pour la législature 2026-2031**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 02/2026 relatif à la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031.

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes défini la nouvelle pratique. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunts 2026-2031

Afin de déterminer le montant des emprunts pour la législature 2026-2031, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière réalisée par le boursier communal.

La méthode pour déterminer le plafond réside essentiellement sur le principe, que la dette devrait être remboursée durant la durée de vie de l'investissement concerné. La durée de vie varie en fonction de la nature de l'investissement (machines, appareils, bâtiment, routes, réseau d'eau et d'épuration etc.) et elle est reflétée dans la durée des amortissements. Comme moyenne pondérée on peut considérer une durée de 30 ans. La commune devrait alors pouvoir rembourser ses dettes sur une durée de 30 ans environ.

La capacité de rembourser la dette dépend de la marge d'autofinancement. C'est le montant, qui reste après avoir payé les charges courantes avec les revenus courants. Ce montant doit financer les investissements, qui se présentent sous forme d'amortissements. En principe, le remboursement de la dette devrait suivre l'amortissement comptable de l'investissement.

En 2026, la charge d'amortissements provenant d'investissements passés est de CHF 170'000 environ. Les investissements en cours ou prévus (2025/2026) devraient augmenter cette charge de CHF 15'000. A cela il faut rajouter les investissements pas encore prévus, qui seront réalisés durant la législature 2026-2031 et dont l'amortissement débutera encore durant la législature (année suivant l'achèvement des travaux). Il faut donc considérer une charge annuelle d'amortissements d'au moins CHF 200'000. Ceci est le besoin en autofinancement.

Actuellement, la marge d'autofinancement est négative. Avec les arrêtés d'imposition 2025 et 2026 le Conseil général a suivi la Municipalité dans sa proposition de prendre dans les réserves avant d'ajuster les recettes fiscales. Toutefois, une augmentation des impôts sera nécessaire, probablement dès 2027. Cette augmentation devrait viser une marge d'autofinancement d'au moins CHF 150'000, voir CHF 200'000, si l'on veut éviter de prendre dans la réserve. Ce jour, il est précoce de déterminer, qu'est-ce que cela représente en points d'impôt, car la clôture 2025 n'est pas encore disponible. Un élément majeur manquant est la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV), dont il n'existe pas encore de valeurs d'expérience. En ce qui concerne le plafond d'endettement, il est à retenir, que la marge d'autofinancement ciblée est de CHF 150'000 au minimum.

Avec cette marge d'autofinancement de CHF 150'000 projetée sur 30 ans, le plafond d'endettement devrait se situer à 4.5 MCHF.

La dette à long terme au 30.06.2026 est de CHF 1'047'000. Ce sont des emprunts liés à la rénovation de l'ancien collège et de la Salle du Cloalet, puis, la construction de l'annexe abritant l'administration communale. Avec un plafond à 4.5 MCHF il y aurait une marge pour des nouveaux emprunts de 3.5 MCHF.

Projet de développement *Henniez-Santé*

Dans son préavis 01/2026 la Municipalité propose au Conseil général l'acquisition de l'ancienne usine *Henniez-Santé*, incluant le « *Château d'Henniez* » et ses dépendances, en vue de son réaménagement pour le développement local, la préservation du patrimoine et la génération de revenus communaux. Ce projet nécessiterait un emprunt à hauteur de 4 MCHF. En même temps, ce projet

contribuerait à la marge d'autofinancement de la commune avec un montant annuel supplémentaire estimé entre 100'000 CHF et 200'000 CHF.

Ce montant projeté sur 30 ans permettrait d'augmenter le plafond d'endettement de 3-6 MCHF. Par principe de prudence, la Municipalité propose de considérer un montant de 4.5 MCHF.

Prenant en considération un montant de 4.5 MCHF pour le projet « Henniez-Santé » ainsi qu'un montant de CHF 4.5 MCHF pour toutes les autres activités de la commune, la Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond d'endettement brut à: CHF 9'000'000.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

La limite recommandée par l'autorité cantonale de surveillance ne doit pas dépasser le 50% du plafond d'endettement maximum, soit un montant de 4.5 MCHF.

Actuellement, la commune cautionne les dettes de l'ASIPE à hauteur d'environ CHF 720'000 (montant, qui pourrait augmenter jusqu'à environ CHF 2'160'000 avec le nouveau plafond d'endettement de l'ASIPE fixé à 90 MCHF), du SDIS à hauteur de CHF 25'800, de l'ARAS à hauteur de CHF 10'300 et du CREB à hauteur d'environ CHF 8'400.

Le cautionnement des engagements des Services Industriels d'Henniez (SIH) à hauteur de CHF 8'700'000 ne rentre en principe pas dans le plafond de cautionnement, car il est couvert par une cédule hypothécaire. Ce principe est contesté par le Canton (correspondance de la Direction des Finances Communales du 12 février 2026 en annexe), car la cédule hypothécaire concernerait un patrimoine administratif inaliénable. Sa valeur ne serait donc pas réalisable. La Municipalité ne partage pas cette position, mais, par principe de prudence, propose d'intégrer ce montant dans le plafond de risque pour cautionnement.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense pas la Municipalité à présenter chaque demande de cautionnement au Conseil général sous forme de préavis.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond de cautionnement à: CHF 12'000'000.

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général d'Henniez

- vu le préavis municipal numéro 02/2026 du 16 février 2026
- ouï le rapport de sa commission gestion/finance
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

décide

Article 1

De fixer le plafond d'endettement à CHF 9'000'000.00 pour la législature 2026-2031.

Article 2

D'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant ci-dessus, sous forme d'emprunts à moyen et long terme, cela au mieux des intérêts de la Commune.

Article 3

De fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres engagements à CHF 12'000'000.00 pour la législature 2026-2031.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic


Yannick Escher



La Secrétaire


Jeannine Hausammann

Henniez, le 16 février 2026